



**CHARTRE**

**Relative à la téléphonie mobile**

Prise entre

**La VILLE DE PARIS**

Et

**La Société BOUYGUES TELECOM**

**La Société Française du Radiotéléphone (SFR)**

**La Société ORANGE France SA**

**La Société FREE MOBILE**

**Exploitants de réseaux de téléphonie mobile  
(Au sens de l'article 1 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002)**

1) AB

M. C. G. de

## PRÉAMBULE

Le développement de la téléphonie mobile se traduit, fin 2011, sur le territoire de Paris par l'installation de 2353 stations de base (ou antennes relais) par l'ensemble des opérateurs, dont 1237 stations de base macro cellulaires et 1116 équipements micro cellulaires.

Cette technologie apporte des services utiles voire indispensables à ses usagers et contribue de manière significative au développement économique global. Ces dernières années, le développement des smartphones a entraîné de nouveaux usages liés à l'Internet mobile, ainsi qu'un doublement annuel du trafic Internet sur les réseaux mobiles.

Aujourd'hui, le déploiement des réseaux 4G est un projet majeur d'aménagement dans l'objectif de faire de Paris une capitale du numérique de référence mondiale, où chacun pourra accéder au très haut débit mobile avec une qualité de service optimale.

Les nombreuses interrogations des Parisiens sur la multiplication des antennes relais avaient conduit la Ville et les opérateurs à signer le 20 mars 2003 la première charte, qui a permis de poursuivre le déploiement des réseaux 2G et 3G sur le territoire parisien.

Toutefois, le Maire de Paris, les Adjointes concernés et les Maires d'arrondissements continuent d'être régulièrement saisis par les habitants ou les acteurs locaux sur la multiplication des antennes relais, et les effets sur l'organisme d'une exposition prolongée aux rayonnements électromagnétiques émis par les antennes relais, mais également par les téléphones mobiles.

L'existence d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie mobile n'est pas à ce jour retenue par la Direction Générale de la Santé, étant donné la faiblesse des expositions, confirmée notamment par les mesures réalisées sous le contrôle de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Ce texte oblige les opérateurs à communiquer à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) les « documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition » et à préciser les éléments relatifs aux actions qu'ils auront « engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins situés dans un rayon de cent mètres » d'une antenne relais, « l'exposition du public au champ électromagnétique émis est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu. »

Néanmoins, les interrogations des Parisiennes et des Parisiens conduisent la Ville de Paris à prendre des dispositions permettant de prendre en compte leurs préoccupations, la qualité de service rendu et la préservation des paysages.

A ce titre, l'information de la population relative aux niveaux des champs électromagnétiques émis par les systèmes de téléphonie mobile doit être la plus complète et la plus actualisée possible.

L'implantation de nouvelles antennes relais pour répondre aux besoins des usagers, le déploiement des antennes du 4<sup>ème</sup> opérateur, le déploiement de la 4G pour le très haut débit mobile ou la modification d'antennes existantes doivent faire l'objet d'une gestion concertée répondant à des critères de transparence et d'information, contenant l'exposition à un niveau aussi bas que possible, tout en maintenant la couverture et la qualité de service à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments. Pour permettre la réalisation de ces deux objectifs, la Ville de Paris s'inscrit dans des relations « donnant-donnant » avec les opérateurs et mettra en œuvre une concertation renforcée chaque fois que nécessaire ; elle facilitera alors la recherche de solutions d'implantations d'antennes dans

la capitale notamment par l'accès à son patrimoine. Elle s'engage à sensibiliser les sociétés d'économie mixte aux objectifs et dispositions de la présente charte. Le Ville de Paris et les opérateurs, soucieux de poursuivre et d'approfondir la démarche innovante initiée par la première charte du 20 mars 2003, améliorée par la deuxième charte du 4 janvier 2006 ont convenu de signer la présente charte.

*AL* 11 AH  
CG. du

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ENTRE :**

La Ville de Paris, représentée par Madame Anne HIDALGO, Première Adjointe au Maire de Paris chargée de l'urbanisme et de l'architecture,

*Ci-après dénommée " La Ville ",*

**D'UNE PART,**

ET :

Les exploitants de réseaux de téléphonie mobile au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 :

- la Société BOUYGUES TELECOM, représentée par Monsieur Didier CASAS, Secrétaire Général, Membre du Comité de Direction Générale;
- la Société Française du Radiotéléphone (SFR), représentée par Monsieur Philippe LOGAK, Secrétaire Général ;
- la Société ORANGE France SA, représentée par Madame Delphine ERNOTTE, Directrice Générale Adjointe ;
- la Société FREE MOBILE, représentée par Madame Catherine GABAY, Directrice aux Affaires Réglementaires et Institutionnelles.

*Ci-après dénommés " Les opérateurs "*

**D'AUTRE PART,**

Qui s'engagent à respecter les dispositions objet de la présente charte sur le territoire de la Commune de Paris.

## **TITRE 1 : INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES OPERATEURS A LA VILLE DE PARIS**

Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement aux équipements macro cellulaires, à l'exception des articles 1.1 et 1.5 qui incluent les équipements micro cellulaires. Dans cette charte et dans les relations entre la Ville et les opérateurs sur les antennes-relais, les équipements micro cellulaires sont définis comme les équipements d'une Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente (PIRE) comprise entre 1 et 5 W, déclarés à l'Agence Nationale des Fréquences et installés à l'extérieur des bâtiments.

### **ARTICLE 1.1 : PARC DE L'EXISTANT ET DU DEPLOIEMENT DES ANTENNES RELAIS A PARIS**

#### **1.1.1 Objectif et composition des plans (existant et déploiement)**

Afin de permettre le recensement des infrastructures présentes et à venir sur son territoire, de connaître les services proposés et de mettre à disposition du public une carte de synthèse de l'existant par arrondissement, les opérateurs s'engagent, dans le respect des règles de la concurrence, à fournir à la Ville gratuitement un fichier informatique, mis à jour au 30 avril de chaque année, qui comporte les éléments suivants :

- les données d'implantation du parc de l'existant et du déploiement à 1 an des installations macro-cellulaires ;
- une note explicative et pédagogique, qui indique les objectifs poursuivis du déploiement comme l'existence d'une zone peu ou mal couverte, une augmentation de trafic ou la mise en place de la norme LTE (4G).

A partir des données fournies par les 4 opérateurs, le Système d'Informations Géographiques (SIG) de l'Agence d'écologie urbaine (AEU) de la Ville de Paris réalisera une synthèse, présentée sous la forme d'une carte, distincte par arrondissement, pour les seules antennes macro cellulaires existantes.

Les informations sur les déploiements à venir seront fournies à titre informatif et à l'attention exclusive de l'Agence d'écologie urbaine.

La Ville veillera au strict respect du secret commercial et industriel conformément aux principes de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) pour l'application de cette loi ainsi qu'à la protection des informations ; elle s'engage à ne pas diffuser auprès du public les données sur les déploiements à venir.

Egalement, et à titre d'information pour l'Agence d'écologie urbaine uniquement, les opérateurs s'engagent à mettre à disposition une liste à jour des emplacements (adresses) de leurs antennes micro cellulaires existantes.

#### **1.1.2 Les données cartographiques d'implantation des sites et modes de diffusion**

Les données communiquées par les opérateurs à la Ville au titre de l'article 1.1.1 seront présentées selon un format unique proposé par l'Agence d'écologie urbaine et validé par les parties prenantes. Ce format devra aussi permettre d'identifier clairement et rapidement les démontages d'installations et nouvelles mises en service.

Une version papier des cartes de l'existant réalisées par le SIG de l'Agence d'écologie urbaine, sera disponible à la consultation dans chaque mairie d'arrondissement, pour son arrondissement.

Les opérateurs autorisent également la mise en ligne des cartes de l'existant, sur le site de la Ville de Paris ([www.paris.fr](http://www.paris.fr)) ainsi que leur téléchargement au format PDF. Les sites internet des mairies d'arrondissement pourront proposer un lien d'accès ou faire figurer la carte pour leur arrondissement sur leur propre site.

### **ARTICLE 1.2 : DEMONTAGE DES INSTALLATIONS HORS D'USAGE ET MISE HORS SERVICE**

Les opérateurs s'engagent à démonter les installations qui n'ont plus et n'auront plus de fonction, dans les six mois suivant l'arrêt de celles-ci, sauf dispositions contraires figurant dans leurs baux.

Les opérateurs s'engagent à communiquer à la Ville toutes les informations concernant les extinctions (mises hors service) définitives et les démontages réalisés.

### **ARTICLE 1.3 : DECLARATION DE TOUTES LES INSTALLATIONS**

Afin d'améliorer la concertation entre les parties, de prendre en compte les avancées proposées par le Comité Opérationnel issu de la table-ronde sur les radiofréquences et comme le prévoit le « Guide des relations entre opérateurs et communes » signé avec l'Association des Maires de France (AMF), les opérateurs s'engagent à présenter un dossier d'information à la Ville :

- pour toute nouvelle installation d'antenne radio située sur le territoire de la Ville de Paris, sur une station de base existante ou non ;
- pour toute modification substantielle d'une antenne radio, nécessitant une autorisation de l'ANFR que cette modification soit ou non soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et /ou du Code de l'Environnement (permis de construire, déclaration préalable, ou autorisation au titre des dispositions sur les Monuments Historiques et les Sites).

### **ARTICLE 1.4 : INFORMATIONS TECHNIQUES A FOURNIR PAR L'OPERATEUR**

#### **1.4.1 Contenu du dossier d'information**

Le dossier d'information prévu à l'article 1.3 de la présente charte sera consultable par le public et sur rendez-vous dans les locaux de la mairie d'arrondissement concernée. Il comprendra l'intégralité des informations et renseignements suivants :

- mention précisant si l'installation projetée ou la modification fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et/ou de l'Environnement ;
- adresse (numéro, voie, arrondissement), coordonnées géographiques, la destination de l'immeuble (habitation, bureaux), le nombre d'étages, en précisant le caractère nouveau ou modificatif du dossier ;
- afin de faire évoluer le dossier d'information vers un document plus pédagogique, chaque dossier sera accompagné d'une synthèse non technique des motivations de l'opérateur et du projet (amélioration de la couverture, de la capacité, du débit, de la qualité de service...) ;
- calendrier indicatif des phases de travaux du projet ainsi qu'une date prévisionnelle de mise en service de l'installation ;

- nombre d'antennes (à installer et/ou déjà en place), type, système, hauteur, azimut, bande de fréquence utilisée, tilt mécanique minimum et maximum, plans et schémas de localisation des équipements techniques ;
- plan de situation au 1/2 000 et au 1/500 ;
- extrait cadastral du lieu concerné ;
- coordonnées Lambert X, Y, Z du site en Lambert II étendu ;
- état de l'existant (toiture, élévation des façades) ;
- état projeté (toiture, élévation des façades) à la même échelle que celle de l'état de l'existant ;
- hauteurs en nombre d'étages du ou des bâtiments en vue directe dans l'azimut de chaque antenne, jusqu'à une distance de 25 mètres ;
- liste et/ou schémas précisant la distance des ouvrants (fenêtre, porte, balcon) situés dans un rayon de 10 mètres de l'antenne, indépendamment de l'orientation de son faisceau ;
- cartographie des « établissements scolaires, crèches ou établissements de soins », mentionnés dans le décret du 3 mai 2002, dans un rayon de 100 mètres de l'installation projetée avec les azimuts de la future installation ;
- copie de la " Fiche Santé " constitutive du dossier COMSIS telle que définie par l'ANFR. Elle contient en particulier, en l'état actuel de la fiche ANFR, les informations suivantes : déclaration des établissements particuliers recensés et leur éloignement, au sens du décret du 3 mai 2002 ; dans ce cas, l'exploitant donne la liste des sites en précisant pour chacun le nom, l'adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur de référence du décret du 3 mai 2002 ;
- engagement écrit de l'opérateur certifiant que, en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur site, les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétiques fixées dans le décret du 3 mai 2002 sont respectées (cf. fiche COMSIS) ;
- mention sur plan, d'une part des périmètres de sécurité conformes aux préconisations de la circulaire du 16 octobre 2001, et d'autre part du balisage effectif réalisé sur le terrain en fonction de la configuration des lieux ;
- photos de l'environnement immédiat prises de la rue et d'un point haut proche de l'immeuble lorsque cela est possible ;
- mesures prises par l'opérateur en respect des dispositions d'intégration paysagère et environnementale prévues à l'article 1.5 de la présente charte ;
- simulation des installations par photomontages et vues des différents azimuts à la hauteur des futures antennes ;
- les fiches de références de l'Etat non spécifiques à un projet et figurant à l'annexe 1 (Obligations des opérateurs de téléphonie mobile à l'égard de l'Etat et des utilisateurs de leurs services; Ressources documentaires de l'Etat sur les radiofréquences, les antennes relais et les téléphones mobiles ; antennes relais de téléphonie mobile ; Questions - réponses sur les antennes relais).

Le dossier sera déposé à l'Agence d'écologie urbaine de la Ville de Paris en **1 exemplaire papier et sous un format numérique standard** (au format PDF compressé pour sa mise en ligne). Un accusé de réception du dépôt du dossier sera remis par l'Agence d'écologie urbaine à l'opérateur.

AH -  
 PL CG des

#### **1.4.2 Estimations des niveaux de champs électriques**

Sur demande de l'Agence d'écologie urbaine, les opérateurs s'engagent à estimer par simulation mathématique le niveau de champ électrique aux points les plus exposés en façade de bâtiment dans l'azimut de chaque antenne, qui sera généré par une antenne relais projetée ou modifiée. Les outils d'estimation du niveau de champ électrique maximum de l'antenne relais projetée en certains lieux reposent sur des calculs de propagation en espace libre et majorant. Ils permettent de calculer une estimation en **façade des bâtiments** de l'exposition maximale reçue en différents points de l'espace, due à la contribution d'une nouvelle antenne ou de sa nouvelle configuration (ajout de fréquence), ceci sans prendre en compte l'environnement radioélectrique global.

La présentation visuelle des résultats devra prendre en compte autant que possible les données de bâti du modèle. Dans tous les cas, l'estimation permettra de visualiser le niveau d'exposition en façade des habitations des riverains du projet aux hauteurs correspondant aux étages les plus élevés, dû à la contribution de la nouvelle antenne relais, pour les façades en vue directe de cette antenne.

Les niveaux de champs, générés par l'antenne-relais projetée ou modifiée et exprimés en volts par mètre, sont des niveaux indicatifs. Ils seront interprétés notamment en tenant compte de l'atténuation induite par le bâti, puis comparés à la valeur des niveaux de champ indiqués aux articles 3.3.2 et 3.3.4 de la présente charte, sachant que seul le niveau mesuré d'exposition sur le terrain permet de dire, de façon définitive, si les niveaux de la présente charte sont respectés.

Cette instruction de dossier sera réalisée par l'Agence d'écologie Urbaine dès réception de l'estimation. Elle pourra donner lieu à un échange entre l'Agence d'écologie urbaine et l'opérateur. L'instruction du dossier aboutira à une conclusion présumée favorable dès lors que tous les niveaux estimés de champ électrique sont inférieurs aux niveaux de champ indiqués dans la présente charte.

Cette conclusion sera utilisée pour l'information du public sur le projet et pour le déclenchement éventuel d'une concertation renforcée, telle que définie au titre 4 de la présente charte. Elle sera indiquée dans la fiche de synthèse qui est établie pour chaque dossier par l'Agence d'écologie urbaine et qui est transmise à la mairie de l'arrondissement concernée par le projet.

#### **ARTICLE 1.5 INTEGRATION PAYSAGERE DES INSTALLATIONS**

Le souci de la meilleure intégration paysagère possible des antennes, macro cellulaires et micro cellulaires, de leurs accessoires d'exploitation et de maintenance et de leurs édicules techniques (baies, chemins de câbles, caillebotis, passerelles, échelles, garde-corps, mâts, supports d'antennes, chemins de marche, plates-formes d'entretien...) doit être pris en compte sur l'ensemble du territoire parisien par les opérateurs, dans une démarche compatible avec les contraintes notamment liées à la performance radio du site.

Quels que soient la situation géographique et le type de l'antenne (secteur central, quartier de faubourg ou périphérique), que la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les articles L 341-1 et suivants du Code de l'Environnement s'appliquent ou non, que la procédure du permis de construire ou son régime simplifié soit applicable, les opérateurs s'engagent à ce que toute installation nouvelle, toute installation existante faisant l'objet d'une modification substantielle (au sens de l'article 1.3) fassent l'objet d'une démarche systématique d'intégration paysagère, sous réserve de la faisabilité technique, juridique et administrative de celle-ci et du maintien de la couverture et de la qualité du service.

Les opérateurs s'engagent à ce que des installations anciennes sur demandes motivées de la Ville fassent l'objet, dans le cadre du programme de rattrapage, d'une intégration



paysagère, sous réserve de la faisabilité technique, juridique, financière et administrative de celle-ci et du maintien de la couverture et de la qualité du service.

A titre d'information pour l'Agence d'écologie urbaine, les opérateurs s'engagent à mettre à disposition, deux fois par an, une liste à jour des emplacements (adresses) de leurs antennes qui feront l'objet d'une intégration paysagère dans les 6 mois à venir, sans qu'il y ait installation de nouvelle antenne, ni modification substantielle des antennes existantes. Il sera précisé par site la nature de l'intégration paysagère projetée et la date prévisionnelle des travaux.

Le protocole d'intégration paysagère (annexe 4) s'appuie sur les principes suivants :

- une bonne intégration dans l'environnement parisien compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris ;
- une attention particulière portée à l'aspect de l'installation vue depuis le domaine public, en vision proche et lointaine ;
- une prise en compte de l'architecture des bâtiments supportant l'installation (composition des façades et des toitures...), notamment par le positionnement des mâts supports d'antennes, la bonne intégration des baies et édifices techniques aux volumes bâtis existants, ou à défaut en les adossant aux émergences existantes en terrasse.

## TITRE 2 : AVIS VILLE, INFORMATION DES RIVERAINS

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux équipements macro cellulaires. La procédure d'instruction des dossiers d'information et réglementaire, définie dans le présent titre, est représentée par un schéma en annexe 2a.

### ARTICLE 2.1 ANALYSE PAR LA VILLE DES DEMANDES D'INSTALLATION OU DE MODIFICATION D'ANTENNES

#### **2.1.1 Avis rendus par la Ville de Paris sur les demandes des opérateurs**

Chaque dossier d'information adressé par l'opérateur sera analysé par la Ville qui disposera d'un délai de **4 mois maximum** à compter de la réception du dit dossier par l'Agence d'écologie urbaine pour émettre un avis définitif et motivé.

A compter de la réception du dossier, l'Agence d'écologie urbaine disposera d'un délai de 10 jours ouvrés (20 jours dans la période du 15 juillet au 31 août) pour demander des pièces complémentaires à l'opérateur qui porte le projet. Le délai de 4 mois sera suspendu, le temps que l'opérateur réponde aux éventuelles demandes complémentaires. Au-delà de ces 10 jours ouvrés, le dossier sera réputé finalisé et le délai de 4 mois ne pourra donc pas être prorogé.

Les opérateurs s'engagent à ne déposer le dossier d'autorisation réglementaire à la Direction de l'urbanisme de la Ville de Paris que **2 mois** après le dépôt du dossier d'information à l'Agence d'écologie urbaine. Toute modification apportée par l'opérateur dans le dossier d'information ou tout dépôt d'une nouvelle version du projet reconduira le délai de 2 mois permettant le dépôt du dossier d'autorisation réglementaire à la Direction de l'Urbanisme. Dans ce cadre, la Ville de Paris s'engage à réduire autant que possible les délais d'instruction des dossiers d'autorisations administratives requises.

A la réception du dossier d'information, l'Agence d'écologie urbaine rédigera et transmettra à destination du Maire d'arrondissement concerné une fiche de synthèse du dossier. A la demande du Maire d'arrondissement, elle pourra mettre en ligne sur l'espace collaboratif dédié le dossier d'information complet. Le Maire d'arrondissement devra émettre un avis (favorable ou défavorable) au plus tard dans les **2 mois** qui suit la date du dépôt du dossier par l'opérateur.

Pendant cette même période d'étude du dossier par la mairie d'arrondissement, il sera donné la possibilité aux mairies d'organiser une réunion d'information (cf. 2.1.3) et/ou de commander des mesures de champs électromagnétiques (cf. titre 3). Une absence d'avis du maire d'arrondissement dans les 2 mois (3 mois dans la période du 15 juillet au 31 août) qui suivent la date du dépôt du dossier par l'opérateur fera l'objet d'un accord tacite par l'Agence d'écologie urbaine de la Ville de Paris.

Seuls les projets ayant reçu un avis défavorable de la mairie d'arrondissement seront mis à l'ordre du jour de la Commission de concertation de téléphonie mobile (CCTM).

Les avis favorables seront transmis aux opérateurs par l'Agence d'écologie urbaine et aux mairies d'arrondissement. La Direction de la Voirie des Déplacements sera tenue informée des avis formulés.

2 AH  
du  
CG.

### 2.1.2 Information des habitants

Les mairies d'arrondissement pourront mettre sur leur site web un lien vers [www.paris.fr](http://www.paris.fr) renvoyant vers les fiches de synthèse (format PDF compressé) élaborées à partir des dossiers d'information. Elles pourront organiser une réunion d'information sur le projet en sollicitant notamment l'Agence d'écologie urbaine, l'Agence Nationale des Fréquences ou l'Agence Régionale de Santé (ARS) et avec tous les moyens dont elles disposent pour convier les riverains concernés et les membres des associations siégeant à la Commission de concertation de la téléphonie mobile.

Les opérateurs s'engagent dès lors qu'ils y ont été conviés à participer à chacune de ces réunions ainsi qu'à des Comités d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement (CICA) ou des conseils de quartier.

### 2.1.3 Information des locataires

Les dispositions de la Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière (modifiée par la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains) prévoient un certain nombre de droits au bénéfice des locataires (information relative aux travaux de l'immeuble, plan de concertation...).

La Ville et les opérateurs s'engagent à sensibiliser tous les interlocuteurs et en particulier les bailleurs au respect des dispositions rappelées ci-dessus. Une copie du dossier d'information sera adressée par l'opérateur au propriétaire/bailleur qui se chargera de l'information auprès des occupants de son immeuble.

## **ARTICLE 2.2 LA COMMISSION DE CONCERTATION DE TELEPHONIE MOBILE (CCTM)**

### 2.2.1 Missions de la Commission

La Commission de concertation de la téléphonie mobile sera destinataire des dossiers d'information remis par les opérateurs et ayant reçu un avis défavorable de la mairie d'arrondissement, conformément aux dispositions de l'article 2.1 de la présente charte.

Dans l'examen de ces dossiers, la Commission a pour finalité, en vue de prévenir les difficultés éventuelles de toute nature, de constituer un lieu de dialogue et d'échanges.

A l'issue de cet examen, le président de la Commission rendra, en séance, un avis motivé sur chaque projet à l'ordre du jour. Seuls les projets contrevenant aux principes de la charte et notamment dépassant les niveaux de champ maximaux indiqués aux articles 3.3.2 et 3.3.4 pourront faire l'objet d'un avis négatif - ce qui enclenchera, pour ces projets, une concertation renforcée, telle que définie au titre 4.

Concernant les antennes-relais en service, la Commission est notamment compétente pour :

- vérifier la conformité des résultats des mesures décrites à l'article 3.3, avec les dispositions de la présente charte ;
- mettre en place une concertation renforcée, telle que définie au titre 4, en cas de non-respect de ces dispositions ;
- examiner la solution technique élaborée par l'opérateur ou les opérateurs contributeurs concernés pour respecter les dispositions de la présente charte

- sans dégrader, pour autant, la couverture et la qualité de service (cf. articles 3.3.3 et 3.3.5) ;
- vérifier, le cas échéant, par une nouvelle demande de mesure que les dispositions de la présente charte sont bien respectées par les signataires.

Le président de la Commission rendra, en séance, un avis motivé sur les solutions présentées par les opérateurs.

### 2.2.2 Composition de la Commission

Peuvent être présents ou représentés au sein de la Commission :

- le Maire de Paris, président ;
- les adjoints au Maire concernés ;
- les opérateurs de téléphonie mobile signataires de la présente charte ;
- les Maires d'arrondissements concernés du fait de la localisation des installations inscrites à l'ordre du jour ;
- la Préfecture de Région ;
- la Préfecture de Police ;
- l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) ;
- les services de la Ville concernés par l'ordre du jour ;
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- le gestionnaire de l'édifice ou du bâtiment concerné ;
- les associations autorisées par le président de la Commission.

L'Agence d'écologie urbaine assurera le secrétariat de la Commission.

Un ou plusieurs experts que la Ville ou les opérateurs auront souhaité s'adjoindre pourront également assister aux séances de la Commission.

### 2.2.3 Fonctionnement de la Commission

La Commission de concertation de la téléphonie mobile se réunira au minimum à **quatre reprises** par année, et en tant que de besoin, à l'Hôtel de Ville de Paris.

L'Agence d'écologie urbaine diffusera un procès verbal dans un délai inférieur à **un mois** avec une mise en ligne possible sur le site internet de la Ville ([www.paris.fr](http://www.paris.fr)).

Le procès verbal comprendra les avis motivés du président de la Commission sur les dossiers mis à l'ordre du jour. Les décisions prises en Commission seront applicables dès la fin de la dite Commission.

Dans le cas où l'avis de la Ville est défavorable, la Ville et l'opérateur se rapprocheront pour convenir des modifications éventuelles à apporter au projet d'installation ou de modification dans les conditions fixées aux titres 3 et 4 de la présente charte.

### 2.2.4 Délai de réponse aux opérateurs

Avant l'expiration de la période de 4 mois, le président de la Commission de concertation de la téléphonie mobile émettra dans le respect de la charte un avis motivé sur le projet présenté par l'opérateur. Les avis seront transmis aux

opérateurs par l'Agence d'écologie urbaine, aux mairies d'arrondissement et aux directions de la Ville concernées.

Les opérateurs s'engagent à ne commencer les travaux de préparation ou d'installation du site qu'une fois en possession d'une part de l'autorisation délivrée par la Direction de l'urbanisme et d'autre part de la décision de la Ville au titre de la présente charte.

### **ARTICLE 2.3 INFORMATION ENTRE LA VILLE ET LES OPERATEURS SUR LES REQUETES ET PLAINTES DES HABITANTS**

La Ville s'engage à informer les opérateurs des requêtes et courriers qu'elle recevra de la part de riverains ou de leurs représentants.

De la même façon, les opérateurs informent la Ville (Agence d'écologie urbaine) des requêtes et courriers dont ils feront l'objet.

Pour faciliter les échanges, chaque opérateur désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur de la Ville (Agence d'écologie urbaine).

### **TITRE 3 : EXPOSITION AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES ET MESURES**

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux équipements macro cellulaires et micro cellulaires.

#### **PREAMBULE**

Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 fixe des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Les opérateurs déclarent que leurs installations sont conformes à ce décret sur l'ensemble du territoire parisien. La réglementation, l'efficacité économique et les exigences d'ingénierie obligent les opérateurs à limiter les niveaux d'exposition au strict nécessaire, afin notamment de réduire les sources de brouillage entre antennes-relais.

Dans le cadre du Grenelle des Ondes, le gouvernement a néanmoins considéré que, dès lors que l'exposition globale du public aux antennes relais de téléphonie mobile peut être réduite, sans dégradation de la couverture ou de la qualité de service, et à des coûts économiquement acceptables, cette réduction doit être envisagée.

Les travaux techniques du Grenelle des Ondes ont montré que l'exposition aux ondes radio émises par les antennes-relais était déjà très inférieure aux valeurs limites réglementaires dans l'espace public et dans les façades de bâtiment. Ils ont montré également que la réduction des puissances actuelles d'émission entraînait des pertes de couverture, particulièrement importantes à l'intérieur des bâtiments et que, dans l'éventualité d'une réduction de puissance, les pertes de couverture ont besoin d'être compensées par l'installation de nouvelles antennes.

C'est dans ce cadre et, plus précisément sans dégradation de couverture ou de qualité de service à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, que la Ville et les opérateurs conviennent, dans la présente charte, de prendre en compte les préoccupations des parisiennes et des parisiens en conciliant l'aménagement numérique de la capitale en technologies mobiles, avec la volonté de la Ville de maîtriser l'exposition dans une relation partenariale de concertation renforcée.

Par manque de retour d'expérience sur l'évaluation de l'exposition réelle liée à l'arrivée de la norme LTE (4G), la Ville et les opérateurs décident d'un commun accord de définir un niveau de champs à ne pas dépasser dans les lieux de vie fermés, applicable uniquement aux technologies 2G/3G et un niveau de champs à ne pas dépasser dans les lieux de vie fermés applicable à l'ensemble des 3 technologies (2G, 3G et 4G).

#### **ARTICLE 3.1 ENGAGEMENTS SUR L'EXPOSITION DES PARISIENS AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES DE LA TELEPHONIE MOBILE**

Compte tenu des inquiétudes exprimées par les Parisiennes et les Parisiens, de la très forte densité des stations de base, la Ville et les opérateurs conviennent que ces derniers s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour contenir les niveaux de champs électromagnétiques liés à la téléphonie mobile autour des niveaux actuels dans les lieux de vie fermés et les établissements particuliers au sens de l'article 5 du décret du 3 mai 2002, sans préjudice pour les opérateurs de rapporter la preuve pour les établissements particuliers que toutes dispositions ont été prises, conformément à l'article 5 du décret du 3 mai 2002, pour que le champ électromagnétique reçu soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

### ARTICLE 3.2 PROTOCOLE DE MESURE DES CHAMPS

Les résultats publics des mesures d'exposition de la population aux champs électromagnétiques effectuées sur Paris, par les bureaux de contrôle indépendants, suivant le protocole actuellement en vigueur, sont publiés sur le site internet de l'ANFR ([www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)).

La version 3 du protocole de mesure in situ « ANFR/DR 15 » publiée par arrêté en date du 26 août 2011, remplace la référence « ANFR/DR 15-2.1 » et est le seul protocole en vigueur à compter du 26 août 2012.

### ARTICLE 3.3 APPLICATION DES MESURES ET DES NIVEAUX DE CHAMPS PARISIENS

#### **3.3.1 Méthodologie des mesures parisiennes**

Dès l'application du protocole de mesure in situ ANFR/DR 15-3, une évaluation détaillée systématique de l'exposition sera exigée pour toutes les mesures sur Paris.

Le processus de mesure, dénommé le **cas B** dans le protocole ANFR/DR 15-3, fournit un ensemble de mesures de niveaux de champs par services (fréquences ou sous-bandes de fréquences), permettant d'identifier les contributions spécifiques des antennes-relais de téléphonie mobile. **Le cas B s'appliquera à toutes les mesures sur le territoire parisien, établissements particuliers compris.**

Comme préconisé dans le protocole ANFR/DR 15-3 le cas B sera précédé systématiquement d'une évaluation globale (large bande) dénommée cas A, qui suffit pour conclure au respect des valeurs limites réglementaires dans certaines conditions fixées par le protocole.

Les mesures de champs prévues au titre de la présente charte seront réalisées en adéquation avec le protocole ANFR en vigueur en 1 point de mesure (point chaud ou le plus exposé) et dans des **lieux de vie fermés**.

#### **3.3.2 Le niveau de champs maximal à ne pas dépasser pour la 2G (900-1800 MHz) et la 3 G (900-2100 MHz)**

Les opérateurs s'engagent à ne pas exposer les Parisiennes et les Parisiens dans les lieux de vie fermés à un niveau mesuré supérieur à **5 V/m** (article 3.3.1.1 du protocole ANFR V3).

Ce niveau de champ total sera mesuré pour les fréquences de la téléphonie mobile uniquement (2G et 3G) et calculé en équivalent 900 MHz selon la méthode décrite à l'annexe 5.

Un V/m <sup>équivalent 900</sup> est égal à un V/m dans la bande 900 MHz, un V/m <sup>équivalent 900</sup> est égal à un V/m dans la bande 1800 MHz multiplié par le rapport 41/58 et un V/m équivalent 900 est égal à un V/m dans la bande 2100 MHz multiplié par le rapport 41/61 (rapport des niveaux de référence du décret du 3 mai 2002)

#### **3.3.3 Dépassement du niveau de champs maximal pour la 2G / 3G**

Dès lors que l'Agence d'écologie urbaine aura constaté sur un lieu de vie fermé que le niveau de champ mesuré dans les conditions des articles 3.2 et 3.3, est supérieur à la valeur définie à l'article 3.3.2 et quand bien même les valeurs limites du décret ne seraient pas atteintes, elle signale ce dépassement à l'opérateur ou aux opérateurs contributeurs. Une concertation renforcée est alors enclenchée (cf. titre 4).

L'opérateur ou les opérateurs contributeurs concernés élaboreront une solution technique visant à ramener le niveau de champ mesuré à un niveau inférieur à la valeur définie à l'article 3.3.2 sans, pour autant, dégrader leur(s) couverture(s) et leur(s) qualité(s) de service.

Cette solution technique pourra consister à modifier la configuration technique d'une ou plusieurs antennes-relais (tilt, azimuth, rehausse, puissance, emplacement...), à demander éventuellement à la Ville de faciliter l'accès à un ou des emplacements au titre de la concertation renforcée ou à installer éventuellement une ou plusieurs nouvelles antennes pour compenser les pertes de couverture.

A compter du signalement du dépassement, l'opérateur ou les opérateurs contributeurs concernés communiqueront dans le délai **de deux mois** à l'Agence d'écologie urbaine les dispositions susceptibles de ramener l'exposition mesurée au dit lieu à une valeur inférieure ou égale à la valeur définie à l'article 3.3.2. Il(s) se concertent(nt) avec la Ville sur cette base.

Les dispositions seront ensuite présentées à la Commission de concertation de la téléphonie mobile et feront l'objet d'un avis motivé du président de la Commission (cf. article 2.2.1).

Une mesure de vérification du niveau d'exposition effective sera alors effectuée après intervention de l'opérateur ou des opérateurs contributeurs concernés.

La procédure définie dans le présent article est représentée par un schéma en annexe 2b.

### **3.3.4 Dispositions particulières concernant l'entrée en vigueur de la 4G**

Dans la volonté de permettre le déploiement de la 4G dans un cadre maîtrisé et à titre provisoire, la Ville et les opérateurs s'entendent sur un niveau maximal global incluant la 2G, la 3G et la 4G.

Les opérateurs s'engagent à ne pas exposer les Parisiennes et les Parisiens dans les lieux de vie fermés à un niveau mesuré supérieur à **7 V/m** (article 3.3.1.1 du protocole ANFR V3).

Ce niveau de champ total sera mesuré pour les fréquences de la téléphonie mobile uniquement (2G, 3G et 4G) et calculé en équivalent 900 MHz selon la méthode décrite à l'annexe 5.

Un bilan annuel du déploiement de la 4G et de son impact sur l'exposition aux ondes électromagnétiques de la téléphonie mobile dans les lieux de vie fermés sera effectué conjointement par la Ville et les opérateurs. Il pourra conduire à une révision des articles 3.3.4 et 3.3.5.

### **3.3.5 Dépassement du niveau de champs maximal pour la 2G/3G/4G**

Dès lors que l'Agence d'écologie urbaine aura constaté sur un lieu de vie que le niveau de champ mesuré dans les conditions des articles 3.2 et 3.3, est supérieur à la valeur définie à l'article 3.3.4 et quand bien même les valeurs limites du décret ne seraient pas atteintes, elle signalera ce dépassement à l'opérateur ou aux opérateurs contributeurs. Une concertation renforcée est alors enclenchée (cf. article (titre 4).

La procédure est identique à celle décrite à l'article 3.3.3.

Une mesure de vérification du niveau d'exposition effective sera effectuée après intervention de l'opérateur ou des opérateurs contributeurs concernés.



## **ARTICLE 3.4 MODALITES DES CAMPAGNES DE MESURE**

### **3.4.1 Financement de mesures**

L'article 42 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a prévu la mise en place d'un fonds permettant de financer « un dispositif de surveillance et de mesures des ondes électromagnétiques menées par des organismes indépendants accrédités ».

Parmi les personnes morales, les collectivités locales, donc les communes, pourront demander directement une mesure auprès de l'organisme désigné par l'Etat et seront considérées comme l'un des « points d'entrée » pour acheminer les demandes émanant des particuliers.

Le financement du dispositif est assuré par les opérateurs de réseaux depuis 2011 au moyen d'une contribution fiscale additionnelle.

Ce dispositif sera utilisé pour l'ensemble des mesures de la Ville de Paris.

Toutefois, si l'organisme désigné par l'Etat ne pouvait être en mesure de financer des mesures ponctuelles ou de vérification pour des établissements particuliers au sens du décret du 3 mai 2002 (crèches, écoles, établissements de soins..) ou tout autre bâtiment municipal, ainsi que pour les particuliers, les opérateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais relatifs à ces mesures dans la limite de 600 mesures par an.

Cet engagement s'appliquera également dans l'attente de la mise en application du décret relatif au dispositif de surveillance et de mesure précisant la procédure d'utilisation du dispositif national.

### **3.4.2 Campagnes de mesures triennales dans les établissements spécifiques.**

La Ville de Paris organisera une campagne de mesures dans l'ensemble des établissements spécifiques de la ville (crèches, écoles, établissements de soins ...) sur une période de 3 ans renouvelable, dans les conditions de financement de l'article 3.4.1.

### **3.4.3 Résultats des mesures**

Les mesures seront effectuées par un organisme référencé par l'Agence Nationale des Fréquences et suivant le Protocole ANFR en vigueur.

La Ville (Agence d'écologie urbaine) sera destinataire pour information et vérification du rapport de mesure :

- directement par le bureau de contrôle accrédité COFRAC;
- ou
- par l'organisme désigné par l'Etat quand le dispositif national est utilisé.

Un rapport de mesures sera établi par le bureau de contrôle accrédité COFRAC selon le modèle défini par l'ANFR. Une copie de ce rapport sera transmise à l'ANFR qui le mettra en ligne sur son site internet en plus de la fiche de synthèse si le demandeur a donné son accord.

A partir de ce rapport, l'Agence d'écologie urbaine rédigera une fiche de synthèse des résultats pour les fréquences de la téléphonie mobile et vérifiera que le niveau de champs fixé par la présente charte est bien respecté. La fiche de synthèse établie par l'Agence d'écologie urbaine sera transmise au demandeur et à sa mairie d'arrondissement.

La Ville pourra mettre en ligne dans un espace dédié sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) une synthèse des résultats des mesures de champs électromagnétiques effectuées sur son territoire avec une mise à jour tous les 2 mois.

La procédure relative aux mesures, qui est décrite dans le présent article, est représentée par un schéma en annexe 3.

#### **3.4.4. Programmation des mesures**

La Commission de concertation de la téléphonie mobile commanditera les mesures ponctuelles auprès de l'organisme désigné par l'Etat et auprès des opérateurs si non prises en charge par cet organisme.

Elle arrêtera la localisation et le calendrier des mesures de la campagne triennale pour les établissements particuliers. Elle commanditera la réalisation de ces mesures dans la limite de 400 par an auprès de l'organisme désigné par l'Etat et, le cas échéant, auprès des opérateurs.

PL  
11 AH  
G. de

#### TITRE 4 : CONCERTATION RENFORCEE

En contrepartie du respect par les opérateurs des articles 3.3.2 à 3.3.5, la Ville s'engage à faciliter l'implantation ou le déplacement de toute antenne tant dans les dispositifs d'information et de concertation que dans l'accès aux emplacements nécessaires pour ces déploiements.

De façon générale, la Ville facilitera l'accès des opérateurs à l'ensemble des bâtiments de son patrimoine. A cet effet, la Ville indiquera les bâtiments et équipements municipaux, où des emplacements pourront, si un opérateur le souhaite, accueillir des antennes-relais dans des conditions techniques, juridiques et financières conformes aux pratiques en vigueur dans la capitale.

La Ville s'engage également à sensibiliser les sociétés d'économie mixte où la ville de Paris est représentée, ses partenaires privés et, plus largement, tout propriétaire de bâtiment pouvant recevoir une ou des installations, aux objectifs et dispositions de la présente charte, de façon à faciliter également les installations d'antenne-relais sur ces bâtiments.

L'ensemble de ces actions fera l'objet d'un bilan annuel entre la Ville et les opérateurs.

## TITRE 5 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CHARTE

### ARTICLE 5.1 DUREE DE LA CHARTE

La présente charte prend effet au jour de sa signature et ce pour une durée **de quatre ans**.

Après accord des parties, elle sera reconduite pour une durée équivalente, sans préjudice des modifications qui auront pu être décidées conjointement par les parties.

Chacune des parties pourra, moyennant un préavis de trois mois, dénoncer la présente charte, par lettre recommandée adressée aux autres parties.

### ARTICLE 5.2 EVALUATION DE LA CHARTE

Afin que soient pris en compte les évolutions technologiques et tout particulièrement celles liées au développement de la 4G (LTE), un groupe de travail (Ville, Opérateurs, ANFR,...) sera chargé d'étudier les évolutions technologiques et les nouveaux équipements avec impact sur l'exposition du public. Les résultats issus de ce groupe de travail pourront conduire la Ville de Paris à proposer, si nécessaire, un ou plusieurs avenants pendant cette période de 4 ans.

### ARTICLE 5.3 CONFIDENTIALITE

La communication des informations transmises par les opérateurs à la Ville en vertu de la présente charte est soumise aux dispositions de la Loi 78/17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

En particulier, la Ville veillera au strict respect du secret commercial et industriel conformément aux principes de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) pour l'application de cette loi ainsi qu'à la protection des informations.

La présente charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires.

Document comprenant 22 pages (hors annexes)  
Annexes comprenant 32 pages

Fait en 10 exemplaires dont

2 pour la Ville de Paris  
2 pour la Société BOUYGUES TELECOM,  
2 pour la Société Française du Radiotéléphone (SFR)  
2 pour la Société ORANGE France SA  
2 pour la Société FREE MOBILE

A Paris, le 13 DEC. 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation :

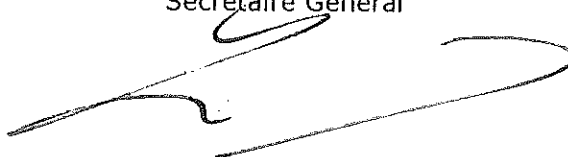
Madame Anne HIDALGO  
Première Adjointe,  
Chargée de l'urbanisme  
et de l'architecture



Pour la Société BOUYGUES TELECOM,  
Monsieur Didier CASAS,  
Secrétaire Général,  
Membre du Comité de Direction Générale



Pour la Société Française du Radiotéléphone (SFR)  
Monsieur Philippe LOGAK,  
Secrétaire Général



Pour la Société ORANGE France SA  
Madame Delphine ERNOTTE,  
Directrice Générale-Adjointe

Présidente



Pour la Société FREE MOBILE,  
Madame Catherine GABAY,  
Directrice aux Affaires Réglementaires et  
Institutionnelles



## ANNEXES

### **ANNEXE 1 : Fiches de l'Etat**

- *Obligations des opérateurs de téléphonie mobile à l'égard de l'Etat et des utilisateurs de leurs services ;*
- *Ressources documentaires de l'Etat sur les radiofréquences, les antennes relais et les téléphones mobiles ;*
- *antennes relais de téléphonie mobile ;*
- *Questions - réponses sur les antennes relais.*

**ANNEXE 2 a : Procédure d'instruction des dossiers d'information et réglementaire.**

**ANNEXE 2b : Procédure lors du dépassement du niveau de champ maximal.**

**ANNEXE 3 : Procédure pour une demande de mesure des champs électromagnétiques pour la téléphonie mobile.**

**ANNEXE 4 : Protocole d'intégration paysagère et environnementale.**

**ANNEXE 5 : Méthode de calcul du niveau de champs.**